

Gouvernement du Québec

Décret 70-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Francis Rae Whyte comme recteur de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1812-94 du 21 décembre 1994, monsieur Francis Rae Whyte a été nommé recteur de l'Université du Québec à Hull pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 29 janvier 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Francis Rae Whyte soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Hull, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 janvier 2000, au même traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33502

Gouvernement du Québec

Décret 71-2000, 26 janvier 2000

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis la création de 8 300 emplois depuis 1985, dont près de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés, pour une partie importante, dans des régions ou des localités à fort taux de chômage;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de nombreuses coopératives dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées par le programme en 1999-2000 et 92 %, en 2000-2001, seront versées selon les performances au chapitre de la création et du maintien d'emplois et de l'autofinancement;

ATTENDU QUE le programme a permis d'accentuer la présence des coopératives dans de nouveaux secteurs comme le domaine manufacturier, la nouvelle économie et l'économie sociale;

ATTENDU QUE la reconduction du programme permettra l'intensification du développement coopératif dans les différentes régions du Québec et favorisera la création de masses critiques coopératives dans de nouveaux secteurs économiques;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives en démarrage dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils d'accompagnement et de suivi;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;